



**Premiers Secours  
en Santé Mentale  
Formation**

APPRENDRE À AIDER

**PSSM France Formation**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 50 000 euros  
Siège social : 23-25 rue Paul Duvivier  
69007 LYON  
979 886 736 RCS LYON

1

### STATUTS MIS A JOUR

Transfert du siège social

-  
Suivant décisions de l'associée unique  
du 23 janvier 2024



## PREAMBULE

L'aggravation de la situation de crise sanitaire, économique et sociale du fait de la pandémie de la COVID 19 a contribué à inscrire la santé mentale au premier rang des priorités de santé publique. La prévalence élevée de ces troubles, leur augmentation au cours des dernières années particulièrement chez les jeunes, ainsi que leurs coûts indirects, plaident pour un renforcement des dispositifs de prévention et de prise en charge des troubles psychiques.

La stigmatisation des personnes souffrant de troubles psychiques, de leur entourage et de ceux qui s'occupent de ces personnes (y compris les professionnels et institutions) est un frein puissant à l'accès aux soins, au rétablissement, à l'inclusion sociale et professionnelle :

- Discriminations
- Auto- stigmatisation
- Dénier de la maladie, retard dans la prise en charge
- Pertes de chances dans le domaine de l'inclusion sociale : logement, formation, emploi, impact sur l'entourage (isolement social, honte sociale)

Pour lutter contre la stigmatisation et ses conséquences économiques et sociales, l'INFIPP, Santé Mentale France et l'UNAFAM (Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) ont constitué en 2018 l'association Premiers Secours en Santé Mentale France (PSSM France) qui a adapté et met en œuvre en France le programme international « *Mental Health First Aid* » (MHFA). Créé en 2001, en Australie par l'organisation sans but lucratif du même nom, il est aujourd'hui structuré et déployé dans 24 pays (Canada, Suède, Finlande, Pays Bas, Danemark, Royaume Uni, Suisse...).

Les Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM) constituent une aide apportée à une personne qui subit le début d'un trouble de santé mentale, une détérioration d'un trouble de santé mentale, ou qui est dans une phase de crise de santé mentale. Les premiers secours sont donnés jusqu'à ce qu'une aide professionnelle puisse être apportée, ou jusqu'à ce que la crise soit résolue. Ils sont l'équivalent, en santé mentale, des gestes de premier secours apportés par des secouristes à une personne en difficulté sur le plan physique.

Il s'agit d'un programme standardisé visant à former la population générale pour être en mesure d'intervenir, avec aisance et de façon proactive, devant toute situation nécessitant des secours en santé mentale.

Le modèle australien est une franchise, ce qui assure le respect du programme d'origine, ainsi que la coordination des acteurs. En France, cette franchise est détenue par l'association « *Premiers secours en Santé Mentale France* », garante du programme.

Le programme vise les citoyens quel que soit leur profil : pompiers, agents d'accueil, gardiens d'immeubles, enseignants, policiers, ouvriers ou cadres d'entreprises de services ou industrielles, travailleurs sociaux, étudiants...L'objectif est de former le plus grand nombre possible de citoyens à aider un voisin, un ami, un collègue de travail, un parent qui présente un ou des troubles psychiques à s'orienter vers le soin ou/et des ressources d'aide ou d'entraide.

Depuis 2019, le programme se déploie partout en France.

En raison de ce développement, l'Association PSSM France a décidé de constituer une Société par action simplifiée dont elle est l'unique actionnaire, de façon à dissocier sa fonction de garante du programme « *MHFA Standard Program* » dans le respect de l'intérêt social qui l'anime, la recherche, l'adaptation et le développement de nouveaux programmes répondant aux spécificités de la population française dans l'ensemble de ses composantes, de la gestion de l'activité de formation et son déploiement.



**TITRE I :**

**FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS**

**1. Interprétation**

Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

**2. Définitions**

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme « Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé(s)** » :

Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Associé Unique** » :

Le terme « Associé Unique » désigne l'Association PSSM France, détentrice de toutes les Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Capital** » :

Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Décision Collective** » :

Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de l'association PSSM France, Associée unique, prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« **Décision de l'Associé Unique** » :

Le terme « Décision de l'Associé Unique » désigne une délibération de l'Associé Unique prise dans les conditions définies par les présents Statuts.

« **Contrôle** » :

Le « Contrôle » d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personne(s) (physique(s), morale(s) et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s), de manière directe ou indirecte, agissant seule ou de concert :

- détienne(nt) une fraction du capital leur conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- dispose(nt) de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;



- détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- sont associée(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

**« Société » :**

Le terme « Société » désigne la présente société « PSSM France Formation » régie par les présents statuts.

**« Statuts » :**

Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

**« Tiers » :**

Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement n'étant ni l'Associée unique, ni la Société.

**« Titre(s) » :**

Le terme « Titre(s) » désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

**« Transmission » :**

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

**Article 2 : FORME**

L'association Premiers Secours en Santé Mentale France (PSSM France) propriétaire des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, a créé une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

La Société est constituée sans offre au public.

La Société a pour Associé unique l'**Association Premiers Secours en Santé Mentale France (PSSM France)**, propriétaire de la totalité des Actions.

La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les Actions en une seule main.

**Article 3 : OBJET**

La Société a pour objet, en France :

- L'organisation de formations de Formateurs en Premiers Secours et Santé mentale selon la méthode, le programme de formation et les outils pédagogiques développés par l'association australienne « *Mental Health First Aid Australia* » et/ou l'association Premiers Secours en Santé Mentale France ;
- La vente d'ouvrages nécessaires à la formation aux premiers secours en santé mentale, développés par PSSM France ;
- La Société peut en France ou à l'Étranger acquérir, exploiter ou faire exploiter tous droits de propriété intellectuelle, concernant la formation en santé mentale ;

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir en France ou à l'Étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

5

#### **Article 4 : DENOMINATION**

La dénomination de la Société est « PSSM France Formation ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du Capital.

#### **Article 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 23-25 rue Paul Duvivier – 69007 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision de l'Associé unique.

#### **Article 6 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

#### **Article 7 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.





**TITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

**TRANSMISSIONS DE TITRES**

**Article 8 : APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- **Association PSSM France**, la somme de : cinquante mille euros (50 000 €).

Correspondant à la souscription de 50 Actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'épargne, Agence Santé Rhône Ain, Tour Incity, 116 cours Lafayette, BP 3276, 69404 Lyon, en date du 12 avril 2023, pour le compte de la société en formation.

**Article 9 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000€. Il est divisé en 50 Actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et détenues lors de la constitution en intégralité par l'Association PSSM France, Associé unique.

**Article 10 : AVANTAGES PARTICULIERS**

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

**Article 11 : AUGMENTATION DU CAPITAL**

**1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital**

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**2. Compétence - Délégation**

L'Associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de Capital.

L'Associé unique, lorsqu'il a décidé l'augmentation de Capital, peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

**3. Paiement du dividende en Actions**

Une augmentation du Capital peut résulter de la demande faite par l'Associé unique de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

## **Article 12 : LIBERATION DES ACTIONS**

### **1. Montant de la libération des Actions**

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
  - en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés à l'Associé unique, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

### **2. Sanctions du défaut de libération des Actions**

A défaut de versement par l'Associé à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice et sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales.

## **Article 13 : REDUCTION DU CAPITAL**

L'Associé unique peut dans les conditions fixées par la loi, décider et autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

## **Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION**

### **1. Adhésion aux Statuts**

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions de l'Associé Unique.

### **2. Indivisibilité**

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.





### 3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente. Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

8

#### **Article 15 : PROPRIETE DES TITRES - FORME DES ACTIONS**

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

#### **Article 16 : FORME DES TRANSMISSIONS**

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

#### **Article 17 : TRANSMISSIONS LIBRES**

Toutes les Actions et/ou autres Titres sont librement transmissibles.





### TITRE III

#### DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 18 : PRESIDENT

##### 1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par l'Associé unique, l'Association « PSSM France » en tant que personne morale et en qualité de « **Président** ».

L'Associé unique étant une association, celle-ci est représentée par son propre Président en exercice, personne physique. Celui-ci est soumis aux obligations, et encourt les responsabilités civiles et/ou pénales comme il le serait s'il avait été président ou dirigeant en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente et dirige.

##### 2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions de Président exercées par l'Association PSSM France est indéterminée.

Les fonctions du Président, personne morale, prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois.

##### 3. Rémunération

Le Président, personne morale, de même que son représentant, personne physique, exercent leur mandat à titre gratuit.

##### 4. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président, personne morale, assume la direction générale de la Société.

Le Président, personne morale, représenté par son représentant personne physique, représentent la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Il est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président, personne morale et de son représentant, personne physique, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'ils ne prouvent que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

##### 5. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président, personne morale, à toutes personnes physiques et en particulier à des salariés de la société.

##### 6. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, l'Associé unique décide de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable conférée selon le cas par son propre conseil d'administration ou par son bureau.

##### 7. Responsabilités

Le Président, personne morale, et/ou son représentant personne physique, sont responsables, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

#### 8. Arrêté des comptes

Le représentant du Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et aux Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

#### 9. Exercice des droits des délégués du CSE

Les délégués du CSE, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société.

### Article 19 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

#### 1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, personne morale, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, sont soumises au contrôle et au rapport du commissaire aux comptes, ou le cas échéant à défaut de commissaire aux comptes, du Président.

La Société ne comportant qu'un seul Associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, personne morale, ainsi que son représentant, personne physique, ou le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

#### 2. Rapport du commissaire aux comptes ou du président

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice. Le commissaire aux comptes, ou le Président si la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Associé ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'Associé d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés à l'Associé Unique en cas de consultation écrite ou électronique.

L'Associé Unique statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la ou les personne(s) intéressée(s) prenant part au vote et leurs Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par l'Associé Unique ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation du ou des Associés.



L'Associé doit émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

### 3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au régime des conventions réglementées et des décisions collectives. Elle relève de la décision du Président, personne physique.

#### **Article 20 : CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit au représentant du Président personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

#### **Article 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associé unique désigne, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision de l'Associé unique qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.



## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

12

#### **Article 22 : DECISIONS COLLECTIVES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

La Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique, personne morale, lequel prend toute décision. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté, paraphé et signés par son représentant, personne physique.

Dès lors que la Société a pour Associé Unique l'Association PSSM France en tant que personne morale :

- les décisions qui relèvent de la catégorie dite des « Décisions Collectives Ordinaires » devront avoir été préalablement autorisées par le Bureau de l'Association PSSM France, selon les règles de convocation, de quorum et de majorité prévues dans ses propres statuts ;
- les décisions qui relèvent de la catégorie dite des « Décisions Collectives Extraordinaires » devront avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration de l'Association PSSM France, selon les règles de convocation, de quorum et de majorité prévues dans ses propres statuts, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2-b ci-dessous.

Les décisions peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des instances statutaires de l'Associé unique,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet).

#### **1. Ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque consultation est arrêté par le représentant de l'Associé unique.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par des administrateurs de l'Associé unique et par le CSE de la SASU représenté par un de ses membres mandaté à cet effet. Ces demandes d'inscription à l'ordre du jour sont adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

#### **2. Décisions collectives**

##### *a) Décisions Collectives Ordinaires*

Les décisions collectives ordinaires (les « Décisions Collectives Ordinaires ») sont les suivantes :

- embauche, rémunération et licenciement d'un Directeur Exécutif Salarié,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président ou de son représentant,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,





- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire et qui ne relèvent pas pour autant des pouvoirs du Président ou de son représentant.

#### *b) Décisions Collectives Extraordinaires*

Les décisions collectives extraordinaires (les « Décisions Collectives Extraordinaires ») sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions et donnant accès au Capital,
- attribution, pour tout ou partie du dividende, d'une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit,
- modification des statuts, sauf sur les points visés à l'alinéa suivant.

***Ces décisions sont adoptées selon les règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions statutaires de l'Associé unique relatives au conseil d'administration.***

**Par dérogation, les décisions collectives suivantes requièrent la majorité qualifiée de 75% des membres du conseil d'administration, présents ou représentés :**

- Ouverture du capital social de la SASU à d'autres associés,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- dissolution de la Société.

### 3. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre représentant de l'Associé unique, désigné secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président ou son représentant, ou le secrétaire de séance, ou par un Directeur Exécutif Salarié.

#### **Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE**

##### 1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

##### 2. Représentation et votes

L'Associé unique est représenté en assemblée générale, à défaut du Président de l'Association PSSM France, par un représentant appartenant obligatoirement soit au bureau soit au conseil d'administration de l'Association

PSSM France et désigné par l'instance concernée selon la nature des décisions collectives à prendre. Le sens du vote de ce représentant est celui résultant de la délibération du bureau ou du conseil d'administration de l'Association PSSM France.

### 3. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société, représentée par son président, personne physique en exercice.

En cas d'absence du représentant du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par le Bureau de l'association.

#### **Article 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

La Société met à la disposition des membres du bureau ou des administrateurs de l'Associé unique, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, les documents nécessaires à l'adoption des décisions collectives prévues à l'ordre du jour, les comptes annuels, et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives adoptées au cours des trois derniers exercices.

#### **Article 25 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Associé Unique à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **Article 26 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE**

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision de l'Associé Unique et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

L'Associé Unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

#### **Article 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.



A défaut de délibération de l'Associé unique ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

#### **Article 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale ou l'Associé Unique nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et, sauf décision contraire du ou des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

L'Associé statue sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions de l'Associé Unique sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est attribué à l'Associé unique.

#### **Article 29 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

##### **1. Premier exercice social**

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

##### **2. Nomination du premier Président**

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- **Association Premiers Secours en santé Mentale France (PSSM France)**, association déclarée à la Préfecture du Rhône le 4 juillet 2018 et publiée au journal officiel le 21 juillet 2018, dont le siège social est 213 rue de Gerland, Jardins d'entreprises, bâtiment A à LYON 69007, inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W691095519, représentée par son Président en exercice, qui déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

##### **3. Nomination des commissaires aux comptes**

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la Société, pour une durée de six (6) exercices qui expirera lors de la Décision de l'Associé Unique qui statuera sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 décembre 2028 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Clotilde DEMEURE, Cabinet OHAYON
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant Carine MONTJOUVENT, Cabinet OHAYON

##### **4. Formalités - frais, droits et honoraires**

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

#### 5. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « PSSM France Formation SASU en cours de constitution », un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

#### 6. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera soumis ultérieurement à l'Associé Unique. L'approbation de ces actes par une Décision de l'Associé Unique emportera reprise par la Société des engagements en résultant.

Fait à LYON ,  
le 23 janvier 2024

**Pour l'Association Premiers Secours en Santé Mentale France  
(PSSM France)**

**Muriel VIDALENC**  
*Présidente*

